

QUI PEUT SOUSCRIRE UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

De manière générale, ce contrat s'adressait à des jeunes âgés de 16 à 25 ans inclus mais depuis le 1^{er} janvier 2019, il est possible de signer un contrat d'apprentissage **jusqu'à 29 ans révolus**.

Des **dérogations à la limite d'âge de 29 ans** sont possibles dans six cas (articles L6222-2, L6222-3, L6222-11, L6222-37, D6222-1, D6222-1-2 et R6222-45 du Code du Travail) :

- lorsque le contrat fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment exécuté et conduit à un niveau supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent ;
- lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci.

*Dans ces deux cas, l'âge de l'apprenti au moment de la conclusion du contrat est de **35 ans au plus**.*

*Le contrat d'apprentissage doit être souscrit dans un **délai maximum d'un an** après l'expiration du précédent contrat.*

- lorsque le contrat est conclu par une personne qui est reconnue comme travailleur handicapé ;
- lorsque le contrat est conclu suite à un échec à l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé ;
- lorsque le contrat est conclu par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport.

*Dans ces quatre cas, il n'y a **pas de limite d'âge supérieure**.*

TROUVER UN EMPLOYEUR

Cela s'inscrit dans le cadre d'une **réelle recherche d'emploi** : CV, lettre de motivation et candidature spontanée (courriers, téléphone, ...) auprès des employeurs potentiels (associations, clubs sportifs, collectivités publiques ou entreprises).

Concrètement, **les employeurs potentiels sont des structures variées relevant du secteur du sport, de l'animation, du tourisme, des loisirs, de la santé ou de l'aide aux personnes** (selon la spécialité et le diplôme préparé) : villages vacances, structures de tourisme, bases nautiques, centres de loisirs, piscines (publiques ou privées), centres de remise en forme, collectivités territoriales (mairies, communautés de communes, communautés d'agglomérations, ...), associations ou clubs sportifs, centres sociaux, centres thermaux-ludiques, offices municipaux des sports (OMS), associations du secteur de l'animation, foyers de jeunes travailleurs, groupements d'employeurs ...

Une fois que vous avez trouvé un employeur, il faut vous mettre en relation avec le CFA ADASA qui vous guidera dans vos démarches administratives (dossier d'inscription, contrat d'apprentissage, ...).

LA FORMATION

- L'apprenti est un jeune travailleur en première formation professionnelle alternée - constituée par **un enseignement théorique en centre de formation et une formation pratique en entreprise** - lié à son employeur par un contrat d'apprentissage.
- Le contrat d'apprentissage est un **CDD** (possibilité de CDI) pour une durée variable d'un à trois ans en fonction du type de profession et de qualification préparée, avec **une période d'essai s'achevant à l'échéance des 45 premiers jours en entreprise** (consécutifs ou non / hors jours CFA).
- Le contrat d'apprentissage permet d'obtenir une **qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme reconnu**, de se former de manière progressive et d'acquérir une première expérience professionnelle.
- Dans la structure d'accueil, **le jeune est suivi par un « maître d'apprentissage »** qui exerce la fonction de tuteur et qui est directement responsable de l'apprenti.
- Celui-ci peut être soit l'employeur, soit un salarié de l'entreprise. Il doit être majeur et offrir toutes les garanties de moralité. Ce tutorat doit être exercé par une personne possédant au moins le même niveau de diplôme que celui préparé par l'apprenti et 1 année d'expérience professionnelle, ou justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans (avec une fonction du niveau de celle préparée par le jeune).
- La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs salariés, dans ce cas un maître d'apprentissage référent est désigné pour assurer la coordination de l'équipe et la liaison avec le CFA.
- En liaison avec le CFA, le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise, des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé.
- Salarié de l'association/entreprise/collectivité, **l'apprenti bénéficie des mêmes droits que les autres salariés** (protection sociale, congés, maternité, accident du travail ...).
- En cas d'embauche à l'issue du contrat d'apprentissage, aucune période d'essai ne peut être imposée, et la durée du contrat d'apprentissage est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté du salarié.

LES AVANTAGES

- L'apprenti bénéficie d'une **formation gratuite** qui alterne un enseignement théorique en centre de formation et une formation pratique en entreprise.
- En plus de cette formation, **l'apprenti est rémunéré** durant la période de son contrat d'apprentissage.
- L'apprenti est **assuré social**.
- L'apprenti peut bénéficier des **allocations d'assurance chômage**.
- En plus d'avoir la possibilité d'obtenir une formation financée et rémunérée, l'apprenti peut valoriser la durée de son contrat d'apprentissage comme de **l'expérience professionnelle**.
- **L'apprenti continue à ouvrir droit pour sa famille aux allocations familiales**, sous réserve que son salaire ne dépasse pas 55 % du SMIC mensuel (calculé sur la base de 169 h).
- **Le salaire annuel de l'apprenti est exonéré de l'impôt sur le revenu** dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance (SMIC).
- **Une carte d'étudiant des métiers** est délivrée à l'apprenti par le CFA. Cette carte lui permet de faire valoir la spécificité de son statut auprès de tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires.
- **Le financement des frais annexes** à la formation : Hébergement (6 €) / Restauration (3€) / 1^{er} équipement (500 €).
- **L'aide mobili jeune** : aide financière de 10 à 100 € par mois pour payer une partie de leur loyer (en plus des APL).
- **L'aide au financement du permis de conduire** : aide de 500 € pour passer son **permis B**, octroyée par l'intermédiaire des CFA.

Document non contractuel